

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 2)

c.

OMS

121^e session

Jugement n° 3587

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} R. S. le 16 mai 2013 et régularisée le 15 juillet, la réponse de l'OMS du 8 novembre 2013, la réplique de la requérante du 6 janvier 2014 et la duplique de l'OMS du 2 avril 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de ne pas engager de nouvelle procédure de sélection après que les décisions de ne pas retenir sa candidature afin de pourvoir un poste vacant et de nommer un autre candidat ont été annulées en raison d'une procédure de sélection viciée. Elle conteste également les décisions de transférer la candidate retenue à un poste comportant des fonctions et responsabilités comparables et de supprimer le poste auquel elle (la requérante) s'était portée candidate sans succès.

La requérante est entrée au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO selon son sigle anglais) en juin 1983. Après plusieurs réaffectations et promotions, elle atteignit le grade le plus élevé de la catégorie des services généraux au sein du SEARO.

En juin 2009, un avis de vacance fut publié au SEARO pour un poste d'administrateur recruté au plan national (bourses) et la requérante se porta candidate. Elle fut parmi les seize candidats considérés par le Comité de sélection des services généraux comme admissibles pour l'épreuve écrite, évaluée selon un système de notation préservant l'anonymat. Le Comité avait décidé que l'épreuve écrite compterait pour 40 pour cent de la note et l'épreuve de l'entretien pour 60 pour cent. Finalement, la requérante obtint la meilleure note à l'épreuve écrite, alors que la candidate retenue se classa dernière des cinq candidats sélectionnés pour l'épreuve de l'entretien. À l'issue de l'entretien, la requérante se classa en quatrième position, tandis que la candidate retenue se classa première et fut choisie pour le poste.

L'administration informa la requérante le 8 février 2010 que sa candidature n'avait pas été retenue. En avril 2010, la requérante déposa une notification d'intention de recourir auprès du Comité régional d'appel contre le rejet de sa candidature pour le poste en question, alléguant un parti pris à son égard, un examen incomplet des faits et la non-observation ou l'application erronée des dispositions du Statut et du Règlement du personnel, ou la violation des termes de son contrat.

Par lettre du 19 juillet 2011, la requérante fut informée que, sur la base des recommandations du Comité régional d'appel contenues dans le rapport du 11 mai 2011, le directeur régional avait décidé de rejeter ses allégations selon lesquelles elle aurait fait l'objet d'un parti pris et ses qualifications et son expérience n'auraient pas été correctement prises en compte. La lettre indiquait également que le directeur régional n'approuvait pas entièrement le raisonnement du Comité régional d'appel lorsque celui-ci concluait que le Comité de sélection avait commis «des erreurs de procédure» en désignant le supérieur hiérarchique de deuxième niveau du poste mis au concours comme «partie intéressée» au sein du Comité de sélection à la place du supérieur hiérarchique direct en raison d'un conflit d'intérêts (alors que le supérieur de deuxième niveau se trouvait également être le supérieur direct de la candidate retenue) et en changeant de président au milieu de la procédure de sélection. Toutefois, le directeur régional

approuvait la conclusion du Comité régional d'appel selon laquelle l'administration avait commis une erreur en appliquant les Directives relatives à la sélection du personnel de la catégorie des services généraux du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est du 10 décembre 2007 à la procédure de sélection pour un poste d'administrateur recruté au plan national. C'est pour cette raison qu'il avait décidé d'annuler la décision de nomination ainsi que la décision de ne pas retenir la candidature de la requérante. Cette dernière était également informée par la lettre du 19 juillet 2011 que la candidate retenue serait transférée à un autre poste comportant des fonctions et responsabilités comparables et que, suite à sa récente décision de ne plus avoir de postes d'administrateur recruté au plan national au sein du SEARO, il avait décidé de supprimer le poste en question et de créer à la place un poste P.2 dont la vacance serait publiée sous peu. La requérante se vit en outre octroyer les dépens.

En août 2011, la requérante saisit le Comité d'appel du Siège, contestant la décision du 19 juillet 2011, plus particulièrement dans la mesure où celle-ci avait rejeté ses allégations selon lesquelles la partie intéressée au sein du Comité de sélection avait fait preuve de parti pris en faveur de la candidate retenue, que cette dernière ne remplissait pas les conditions minimales requises pour le poste mis au concours, que le directeur régional n'avait pas fourni les raisons de son désaccord avec la conclusion du Comité régional d'appel selon laquelle le Comité de sélection avait commis des erreurs de procédure, que la candidate retenue n'aurait pas dû être transférée à un autre poste comportant des fonctions et responsabilités comparables à celles du poste mis au concours, que les décisions de ne plus avoir de postes d'administrateur recruté au plan national au sein du Bureau régional et de supprimer le poste mis au concours pour le remplacer par un poste P.2 étaient *ultra vires* et que le contexte dans lequel ces décisions avaient été prises n'était pas clair, que les dépens d'un montant de 190 dollars des États-Unis environ qui lui avaient été octroyés étaient insuffisants et humiliants, et qu'elle avait droit à des dommages-intérêts pour tort moral en raison de toutes les irrégularités de procédure commises par le Comité de sélection ainsi que de la durée excessive de l'examen du recours par le Comité régional d'appel et de son refus de lui

communiquer l'ensemble des informations qu'il avait reçues de l'administration.

Dans son rapport du 30 janvier 2013, le Comité d'appel du Siège considéra que la contestation par la requérante de la décision de transférer la candidate retenue à un autre poste comportant des fonctions et responsabilités comparables n'était pas recevable, la décision en question n'ayant pas d'incidence sur sa situation contractuelle. Il n'avait trouvé aucune preuve de parti pris, de partialité ou d'influence indue de la part de l'administration ou du Comité de sélection. Tout en reconnaissant que le Comité de sélection n'avait pas appliqué les directives appropriées à la procédure de sélection, le Comité d'appel du Siège faisait observer que cette irrégularité n'avait pas causé de préjudice moral à la requérante dès lors que le rejet de sa candidature était fondé sur sa note globale. Le changement de président au cours de la procédure de sélection fut également considéré comme sans incidence sur l'issue de ladite procédure. De plus, le directeur régional avait agi dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et de l'autorité qui lui avait été conférée par le Directeur général lorsqu'il avait décidé de supprimer le poste mis au concours; par ailleurs, le Comité d'appel du Siège se référait à un mémorandum de novembre 2011 dans lequel l'administration du SEARO avait relevé que la création d'un poste P.2 n'avait pu aboutir en raison de contraintes budgétaires. Toutefois, le Comité d'appel du Siège conclut que la procédure de recours interne avait été indûment retardée et il recommanda d'octroyer pour cette raison à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 2 000 dollars des États-Unis, mais de rejeter ses autres demandes.

Dans sa décision du 15 février 2013, le Directeur général décida de suivre les recommandations du Comité d'appel du Siège et de rejeter le recours de la requérante comme dénué de fondement, mais de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 2 000 dollars en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 15 février 2013, ainsi que la décision du directeur régional en date

du 19 juillet 2011. Elle demande que l'affaire soit renvoyée à l'OMS pour que soit organisée une nouvelle procédure de sélection afin de pourvoir le poste auquel elle s'était portée candidate ou, à défaut, qu'elle soit indemnisée pour une perte de chance valable d'obtenir une promotion. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral en raison des irrégularités commises par l'administration et de la durée excessive de la procédure de recours interne. Elle réclame également les dépens.

L'OMS soutient que les conclusions de la requérante sont irrecevables en partie et dénuées de fondement dans leur intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Dans son mémoire, la requérante ne semble pas soulever la question de l'illégalité de la procédure de sélection comme une question à part entière. Dans sa réplique, elle indique néanmoins, entre autres choses, que sa requête est dirigée contre : i) «l'illégalité de la procédure de sélection dès le départ et le fait qu'une nouvelle procédure de sélection n'ait pas été engagée conformément aux Directives relatives à la sélection qui étaient applicables; ii) la sélection truquée d'une candidate qui ne remplissait pas les conditions minimales en matière de qualifications telles que précisées dans l'avis de vacance»*. Dans la mesure où ces affirmations contestent la procédure de sélection illégale proprement dite, elles soulèvent des questions qui sont devenues sans objet dès lors que la décision de sélection a été annulée.

2. Le Tribunal estime également que la requérante n'a émis que des suppositions et n'a fourni aucune preuve pour étayer ses allégations de parti pris, de partialité ou d'influence indue de la part du SEARO à son encontre.

3. La requérante prétend que le directeur régional a commis une erreur lorsque, après avoir annulé la procédure de sélection en

* Traduction du greffe.

raison de son illégalité, il a néanmoins décidé de réaffecter la candidate qui avait été retenue dans le cadre de cette même procédure à un autre poste comportant des fonctions et responsabilités comparables à celles du poste auquel elle avait été nommée dans le cadre de la procédure de sélection viciée. Ce moyen est irrecevable et doit en conséquence être rejeté, car rien ne prouve que la réaffectation de la candidate retenue ait porté atteinte aux droits de la requérante ou lui ait causé un préjudice.

4. La requérante prétend également que le Comité avait commis un excès de pouvoir en faisant preuve d'une flagrante partialité en faveur de la candidate retenue ou avait fait preuve de parti pris, de partialité ou de manque de bonne foi contre elle-même au cours de la procédure de sélection. Elle a également formulé des allégations similaires à l'encontre de l'administration, faisant essentiellement valoir que la composition de la Commission a été biaisée en faveur de la candidate retenue. La requérante n'ayant apporté aucun élément pour étayer ces allégations, celles-ci s'avèrent infondées.

5. La requérante soutient que la suppression du poste litigieux était illégale et l'a privée d'une chance appréciable de s'y porter candidate. En réponse, l'Organisation indique que la requérante n'a ni justifié ni expliqué cet argument et n'a pas précisé son allégation selon laquelle les dispositions du Manuel électronique de l'OMS auraient été violées. L'Organisation maintient que le directeur régional a supprimé le poste litigieux de manière régulière, sans pour autant expliquer comment il a procédé. Le Tribunal relève que c'est dans le mémorandum du 19 juillet 2011, par lequel le directeur régional avait annulé la procédure de sélection viciée, que ce dernier avait précisé que, «compte tenu de [s]a récente décision de ne plus avoir de postes d'administrateur recruté au plan national au sein du Bureau régional, [il] a[vait] décidé de supprimer [le poste en question] et de créer à la place un poste de grade P.2, dont la vacance sera[it] publiée sous peu».

6. Le Tribunal note que le directeur régional avait pris plusieurs décisions simultanément, à savoir d'annuler la procédure

de sélection viciée, de transférer la candidate retenue à un poste comparable, de supprimer le poste litigieux, de s'engager à créer à la place et à mettre au concours un nouveau poste P.2 alors qu'il n'est pas évident qu'il en ait eu la compétence ni qu'une couverture budgétaire ait été prévue. La simultanéité de ces décisions a eu pour effet de contourner la nécessité d'organiser une nouvelle procédure de sélection, privant ainsi la requérante de l'opportunité d'obtenir une éventuelle promotion par le biais d'un concours. Il en résulte que la requérante a droit à des dommages-intérêts, que le Tribunal fixe à 20 000 dollars des États-Unis.

Contrairement à une affaire antérieure dans laquelle il était question de la même procédure de sélection et qui a donné lieu au jugement 3380, la requérante dans la présente affaire se fonde sur la suppression illégale du poste litigieux pour soutenir qu'elle a subi une perte de chance, sans s'appuyer sur la réaffectation de M^{me} S. à un poste comparable.

7. Sur la question du retard enregistré, dans le jugement 3380, où le retard était similaire à celui du cas d'espèce, le Tribunal avait indiqué au considérant 11 :

«Pour ce qui est de l'allégation du requérant selon laquelle les retards enregistrés dans la procédure de recours interne étaient délibérés et constitutifs de harcèlement, aucun élément ne vient étayer cette assertion, qui est donc rejetée. Le Directeur général a reconnu que la procédure de recours avait subi des retards inacceptables et il a accordé réparation au requérant pour cette raison. Si le Tribunal ne saurait excuser ces retards, force est néanmoins de noter que les demandes du requérant ont fait l'objet d'une étude approfondie et méticuleuse et d'un examen objectif aux deux niveaux de recours interne.»

Dans cette affaire, comme en l'espèce, le Directeur général avait octroyé au requérant 2 000 dollars des États-Unis à titre de réparation pour le retard enregistré dans la procédure de recours interne. Cette réparation n'a pas été modifiée par le Tribunal dans le jugement 3380. De même, dans la présente affaire, il n'y a pas lieu de modifier le montant de la réparation octroyée à la requérante par le Directeur général.

8. Obtenant partiellement gain de cause, la requérante a droit aux dépens, que le Tribunal fixe à 1 000 dollars des États-Unis.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera à la requérante une indemnité de 20 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts.
2. L'OMS versera également à la requérante la somme de 1 000 dollars des États-Unis à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC